

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP n° SNIA_PAI-GPN_AOO_26-014)**

Acheteur

Ministère de l'Intérieur

Représentant de l'acheteur (RA)

M. le directeur du service national de l'aviation civile (SNIA)

Objet du marché

VLL_FAGIF_OPC : Marché d'Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC) dans le cadre de l'opération FAGIF sur la BA107 de Villacoublay.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES	4
1-1. Objet du marché et Normes.....	4
Objet de la consultation.....	4
Contenu de la mission.....	4
Localisation.....	4
Organisation de l'opération.....	4
Description sommaire de l'opération.....	5
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications	5
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	7
1-4. Passation des commandes.....	7
1-5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques.....	7
1-6 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel	8
1-7. Dispositions générales	11
1-8. Ordres de service.....	16
ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	16
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	16
3-1. Tranche(s) optionnelle(s)	16
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	16
3-3. Variation dans les prix	18
3-4. Paiement direct des sous-traitants.....	20
ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES	20
4-1. Délai d'exécution.....	20
4-2. Pénalités pour retard d'exécution	22
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	23
4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	24
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	24
5-1. Retenue de garantie.....	24

5-2. Avances.....	24
ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE	25
ARTICLE 7. EXECUTION DU MARCHE.....	25
7-1. Conditions d'exécution.....	25
7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	26
ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES	26
8-1. Admission	26
8-2. Garantie des prestations	27
ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION	27
9-1. Arrêt de l'exécution des prestations	27
9-2. Résiliation.....	28
ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION	28
ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	29

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Dans tout ce document, le CCAG fait référence au CCAG-PI

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché et Normes

Objet de la consultation

Conformément aux dispositions du livre IV de la 2ème partie du code de la commande publique et des textes pris pour son application, le présent marché est un marché de maîtrise d'œuvre d'Ordonnancement, de Pilotage, et de Coordination (OPC) d'Exécution complexe, pour :

La construction des nouvelles installations de FAGIF sur la Base Aérienne 107 de Villacoublay (78)

Contenu de la mission

La mission d'OPC confiée au titulaire, est telle que définie à l'article R2431-17 du code de la commande publique et détaillée par l'article 2 du CCTP.

La mission se déroule en 2 phases :

- Phase n°1 - Conception : jusqu'à la passation des marchés de travaux ;
- Phase n°2 - Réalisation : après la notification des marchés de travaux (DET, AOR, Mise en service, GPA).

Localisation

Le projet se situe sur la base aérienne 107 de Villacoublay

Organisation de l'opération

Maître d'ouvrage : Ministère de l'Intérieur

Conduite d'opération : Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA), représenté par la mission Grands Projets.

Maître d'œuvre : Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA), représenté par les départements « Ingénierie Bâtiment » et « Ingénierie Infrastructures »

CSPS : En cours de désignation.

CT : En cours de désignation.

Description sommaire de l'opération

Les infrastructures de la FAGIF n'étant pas adaptées au nouvel hélicoptère H160, elles devront être reconstruites en lieu et place de la BA107.

Le programme, en annexe du présent CCTP, fixe les prescriptions techniques de l'opération.

En terme surfacique l'opération représente un besoin minimum de :

- 700 m² de surface utile pour les locaux tertiaires
- 2 500 m² de hangar.
- 11 000 m² d'aire aéronautique.

D'avantage de détails techniques sont précisés dans l'annexe au CCTP.

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le RA auprès du titulaire :

1. Le directeur d'opération ou le conducteur d'opération ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- a) Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
- b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;

2. Le conducteur d'opération, l'assistant opération ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;

- b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
- c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 26 du CCAG).

Dans le cadre de cette opération et au jour de la consultation :

Le directeur d'opération : Benjamin MOTTET – SNIA Nord

Le conducteur d'opération : Bilel HAMMADI – SNIA Nord

En cas de modification, le titulaire en sera informé par courriel.

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressé, mentionnées sur le

récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai(s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE. Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

En cas d'indisponibilité de la plateforme PLACE, ou en cas de besoin, les notifications pourront être réalisées par voie postale en recommandé avec accusé de réception, ou par remise en main propre contre récépissé, conformément au CCAG.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Les stipulations du CCAG sont applicables.

La durée du marché part de la date de la notification de celui-ci et se termine à la date de fin de la garantie de parfait achèvement.

Le début du délai d'exécution de chaque phase, part de la date précisée dans l'ordre de service de commencer l'exécution de celle-ci.

1-4. Passation des commandes

Sans objet.

1-5. Décomposition en tranches, en lots et en parties techniques

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches. En application de l'article L 2113-11 2° du CCP, les prestations ne sont pas réparties en lots.

Le marché comporte 2 phases désignées ci-après :

Désignation des parties techniques		
Phase	1	C1 APD
Conception		C2 PRO

Désignation des parties techniques		
		C3 DCE C4 ACT
Phase Réalisation	2	R1 Préparation de chantier R2 Exécution des travaux R3 Assistance aux Opération de Réception (AOR) / Garantie de parfait achèvement (GPA) R4 Mise en service

1-6 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.3 du CCAP.

1-6.2 Mesures de sécurité

1-6.2 - Conditions d'accès à la Base Aérienne

Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après remise des titres d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande et à leurs frais, pour la durée du marché, par les services de sécurité.

La demande sera présentée au service compétent dans les délais qui seront notifiés.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait un refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

Deux types d'accès peuvent être accordés aux personnels intervenant sur la BA107 :

1. Accès accompagné

Le personnel doit être accompagné en permanence par un membre de la BA107, du SNIA, ou par un personnel disposant d'un accès autonome.

Le badge temporaire est remis en début de journée et doit être restitué en fin de journée.

Une pièce d'identité de l'accompagnant doit être laissée en garantie à l'entrée de la base.

Délai de traitement estimé : 2 jours ouvrés.

2. Accès autonome

Le personnel est autorisé à circuler librement sur la Base.

Il peut également assurer la fonction d'accompagnant pour les personnels en accès accompagné.

Tant que l'accès autonome n'a pas été accordé par la base, le personnel est soumis aux conditions de l'accès accompagné,

Délai de traitement estimé pour l'accès autonome : 2 mois.

À la notification du marché, le titulaire devra identifier de manière rigoureuse et anticipée les personnels concernés pour lesquels un accès autonome est nécessaire. Cette première liste sera transmise sans délai.

Les formulaires CPR correspondant seront remis par le SNIA à la notification du marché et devront être retournés dûment complétés dans un délai d'une semaine. Cette liste d'encadrants pourra être complétée et ajustée en cours d'exécution du chantier, en fonction de l'évolution des effectifs et des besoins opérationnels.

Le titulaire est seul responsable de l'accompagnement de son personnel sur la Base. Il lui revient d'anticiper les démarches nécessaires à l'obtention des accès et de veiller à ce que les règles de sécurité et d'encadrement soient respectées. Le SNIA pourra assister le titulaire pour le premier jour d'intervention, mais ne pourra être tenu responsable d'un éventuel refus d'accès à un personnel non habilité.

1-6.3 Horaires et Accès aux zones restreintes

Les horaires d'accès et de travail sur la base aérienne BA 107, pour les détenteurs de badge autonome, sont :

- du lundi au mercredi inclus : 8 H 00 à 17 H 30,
- du jeudi au vendredi inclus : 8 H 00 à 16 H 30

Pour toute autre personne, il n'y aura pas d'entrée entre 7h30 et 8h30 et pas de sortie entre 16h30 et 17h30.

En cas de dépassement de l'horaire normal et pendant les jours et périodes de fermeture de la Base, la demande d'autorisation d'accès devra être formulée et justifiée auprès du SNIA.

Toute perte du badge doit être immédiatement déclarée. Le renouvellement du badge n'est pas systématique. Toute fraude par prêt de carte entraîne le renvoi immédiat de la personne trouvée en possession d'un badge non établi à son nom ainsi que le véritable titulaire.

Les personnels ne sont pas autorisés à pénétrer dans les zones réservées, excepté le cas d'une habilitation préalable et à condition que les informations classifiées soient non visibles et non accessibles. Pour cela, ils doivent mentionner sans ambiguïté :

- L'objet précis des travaux,
- Les dates et durées,
- Les lieux précis des travaux à réaliser.

Le titulaires devra supporter toute interruption ou arrêt de chantier et ses conséquences, pour toute injonction relevant des autorités militaires.

Les fournisseurs, livreurs devant accéder aux aires aéronautiques, devront être accompagnés par une personne avec un accès autonome qui sera joignable en permanence par un téléphone de chantier.

1-6.4 Circulation sur Base

Aucun véhicule ne peut pénétrer sans autorisation accordée par la Base et une assurance comportant l'usage "Affaires" est exigée. Il est prescrit de respecter le Code de la Route et les consignes particulières édictées par la Base. Il est interdit de circuler :

- avec des véhicules qui ne sont pas en état et en règle avec le Code de la Route,
- à une vitesse supérieure à celle prescrite par les panneaux de réglementation (50km/h).

Il est interdit :

- de ravitailler en combustible les moteurs en marche ou chauds (groupe électrogène, compresseurs, etc),
- d'encombrer les routes et voies d'accès, soit pendant le stationnement soit à l'occasion d'un déchargement de matériaux. Il faut éviter qu'un véhicule en stationnement entrave le libre écoulement des eaux dans les caniveaux et égouts, de stationner devant les bornes de distribution d'eau incendie et les postes de transformation électrique ainsi que tout autre endroit signalé dans la base et ses annexes comme devant rester dégagé.

Toute personne est tenue de ralentir suffisamment avant de franchir les carrefours et s'arrêter immédiatement à toute injonction d'un responsable de la base. En règle générale, les véhicules doivent stationner à l'extérieur des emprises des Unités de la base.

Un état des lieux contradictoire des voies de circulation empruntées par les véhicules et engins de chantier pourra être réalisés en préalable à toute intervention. Si des dégâts sont occasionnés aux itinéraires empruntés par les véhicules de transport, le responsable de l'entreprise est convoqué sur les lieux pour constater ces dégâts et un inventaire contradictoire est établi ; si l'entreprise ne répond pas à cette convocation, l'inventaire établi par le RA est réputé contradictoire. L'entreprise est alors mise en demeure de réparer ces dégâts à ses frais ; en cas de défaillance, les réparations sont assurées par une entreprise tierce et leur montant est prélevé sur les sommes dues à l'entreprise au titre du marché.

L'entreprise prend toutes les dispositions pour éviter toute chute de matériaux sur la voie publique et effectue, en permanence, les nettoyages nécessaires, les dépenses correspondantes étant entièrement à sa charge. Tout ouvrier d'entreprise trouvé dans un lieu ne correspondant pas à son chantier ni au trajet

autorisé peut se voir définitivement refuser l'accès de la Base.

1-6.5 Comportement sur Base

Boissons

Il est interdit d'introduire dans la base des boissons alcoolisées. Toute personne trouvée en état d'ébriété sur le chantier est immédiatement et définitivement renvoyée.

Nettoyage – Détritus

Il est interdit d'utiliser des produits toxiques ou dangereux pour les nettoyages, de laisser traîner les papiers, chiffons gras, détritus divers. Ces derniers doivent être collectés dans des poubelles métalliques munies de couvercles. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions présentes, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, après mise en demeure verbale ou écrite par le maître d'œuvre, être enlevés d'office aux frais, risques et périls de l'entreprise.

Clôtures militaires

Il est interdit de les ouvrir ou de les franchir. Il est interdit de déposer du matériel le long de la clôture, d'en faire passer soit au-dessus, soit au-dessous, soit au travers, d'escalader et de détériorer cette clôture.

1-7. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG.

1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-7.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-7.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 39 du CCAG.

1-7.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux

confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

1-7.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile et décennale professionnelle visée à l'article 1-7.3. ci-dessus.

1-7.5. Clauses sociales et environnementales

Conformément à l'article L.2111-1 du Code de la commande publique, le présent marché intègre une dimension environnementale dans son exécution.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement tout au long de la prestation, même si cette dernière n'implique pas directement de production matérielle ou de chantier. À ce titre, le titulaire devra notamment :

- Utiliser en priorité les outils de communication et de travail dématérialisés (emails, plate- formes collaboratives, visio, etc.) pour limiter les impressions et déplacements ;
- Privilégier des déplacements à faible empreinte carbone (train, transports en commun) lorsque des réunions en présentiel sont nécessaires ;
- Limiter l'usage de supports papier aux seuls cas nécessaires, en privilégiant du papier recyclé ou labellisé FSC/PEFC ;
- Gérer de manière responsable les équipements numériques mobilisés pour la prestation (mise en veille, limitation des envois volumineux, etc.) ;
- Sensibiliser son personnel affecté au marché aux enjeux environnementaux liés à l'exécution de la prestation.

Le respect de ces engagements pourra faire l'objet d'un suivi dans le cadre des

réunions de pilotage ou bilans d'exécution. Des justificatifs pourront être demandés en cas de doute sur le respect de ces obligations.

1-8. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4-1 du CCAG, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi, assorti de ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

En complément des stipulations du CCAG, les prix du marché sont hors TVA et

sont établis en tenant compte de déplacement et/ou d'éventuelles réunions à la demande de la conduite d'opération.

Ce prix comprend toutes les prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission. Les déplacements seront inclus dans le taux horaire.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire par phase.

3-2.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Les demandes de paiement sont présentées conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera bimestrielle. Toutefois, si le titulaire en fait la demande elle pourra être mensuelle.

Toutefois ces prestations pourront être réglées partiellement sur la demande du titulaire. Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de sa mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce pourcentage, après accord du RA, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

En cas de groupement solidaire, les règlements seront effectués sur comptes séparés (chaque co-traitant sera réglé directement des sommes qui lui sont dues). Pour ce faire, les demandes de paiement feront apparaître les sommes dues à chaque co-traitant.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2.4.1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Avant tout dépôt sur la plateforme « Chorus Pro », les projets de facture devront

être transmis au conducteur d'opération pour qu'il puisse en valider le contenu et valider le service fait.

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché : SNIA_PAI-GPN_AOO_26-014
- Le numéro de SIRET de l'Etat
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

Le document "Modèle de situation GEMME" qui sera transmis au titulaire à la notification du marché est renseigné par le titulaire et fourni à l'appui de chaque facture pour en faciliter le traitement.

Avant tout dépôt sur la plateforme « Chorus Pro », les projets de facture devront être transmis au conducteur d'opération pour qu'il puisse en valider le contenu et valider le service fait.

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. La révision des prix

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié :

- <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/>
- <http://www.insee.fr/>

3-3.4. Modalités de révision des prix

En complément de l'article 10.2.3 du CCAG l'arrondi au millième est appliqué au résultat final.

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_n / I_0)$$

avec I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des
: prix (mois zéro M_0 , page 1 de l'acte d'engagement);
 I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des
prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

Cependant, si la révision est négative, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de l'appliquer d'office.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités sont appliquées quels que soient leurs montants.

4-1. Délai d'exécution

Les délais d'exécutions des différents éléments de mission sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Partie technique	Tâche - Type de document	Délai maximum de remise/diffusion
C1 : APD	Avis divers au cours de la phase	Sept (7) jours calendaires à compter de la demande de la MOE ou de la COP

Partie technique	Tâche - Type de document	Délai maximum de remise/diffusion
	Documents à remettre nécessaires à la Conception du projet	Quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du dossier APD, transmis par la MOE
C2 : PRO	Avis divers au cours de la phase	Sept (7) jours calendaires à compter de la demande de la MOE ou de la COP
	Documents à remettre nécessaires à la Conception du projet	Quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du dossier PRO, transmis par la MOE
C3 : DCE	Documents à remettre nécessaires à la consultation des entreprises (élaboration DCE)	Quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du dossier PRO, , transmis par la MOE
C4 : ACT	Rapport d'examen des candidatures et des offres	Quinze (15) jours calendaires à compter de la réception des offres
R1 : Période de préparation de chantier	Fichier des intervenants, note sur le circuit de vérification et d'approbation des plans, des documents	Dix (10) jours calendaires à compter de la date de la décision de démarrage de la phase R1
	Calendrier d'exécution des études d'exécution, des études de synthèse	Dix (10) jours calendaires à compter du début de la période de préparation de chantier
	Calendrier des travaux préparatoires (le cas échéant)	Dix (10) jours calendaires à compter de la date de la décision de démarrage de la phase R1
	Calendrier d'établissement des documents d'exécution notifié par ordre de service aux entrepreneurs	Dix (10) jours calendaires à compter de la date de la décision de démarrage de la phase R1
	Point de départ de la ou de chaque période de préparation	À compter de la demande du RPA/MOE
	Calendrier(s) détaillé(s)	Avant l'achèvement de la phase R1
	Calendrier détaillé d'exécution des travaux TCE notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Vingt et un (21) jours calendaires à compter de la date de la décision de démarrage de la phase R1
	Mise à jour du calendrier détaillé	Sept (7) jours ouvrés à compter de la date de la demande du RPA
	Mise à jour du calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Sept (7) jours ouvrés à compter de la demande du RPA/MOE
	Autres documents à produire	Avant l'achèvement de la phase R1
	Compte-rendu de réunion	Au plus tard deux (2) jours ouvrés après la réunion
	Rapport mensuel d'avancement des études d'exécution	Au plus tard trois (3) jours ouvrés après la fin du mois concerné par le rapport
R2 : Exécution des travaux	Rapport mensuel d'avancement des travaux	Au plus tard trois (3) jours ouvrés après la fin du mois concerné par le rapport
	Mise à jour calendrier(s) détaillé(s)	Au plus tard deux (2) jours ouvrés après la demande du RPA/MOE
	Compte-rendu de réunion de chantier ou de visite de contrôle	Au plus tard deux (2) jours ouvrés après la réunion de chantier, la visite de contrôle
	Autre(s) document(s)	Sept (7) jours calendaires à compter de

Partie technique	Tâche - Type de document	Délai maximum de remise/diffusion
		la demande du maître d'ouvrage
R3 : Assistance à la réception des travaux – GPA	Calendrier(s) détaillé(s) des essais	Dix (10) jours calendaires à compter de la demande de l'entreprise
	Calendrier détaillé des Opérations Préalables à la Réception	Quatorze (14) jours calendaires à compter de la demande du RPA/MOE
	Calendrier des travaux pour la levée des réserves	Dix (10) jours calendaires à compter de la date des Opérations Préalables à la Réception
	Rapport de fin de chantier intégrant notamment les informations nécessaires à l'affectation des retards, y compris le journal de chantier	Vingt et un (21) jours calendaires à compter de la date de réception des travaux
R4 : Mise en service	Inventaire des contraintes et des obligations de la BA105 pour la mise en service	Un (1) mois avant la date des Opérations Préalables à la Réception
	Calendrier détaillé des contraintes conditionnant le début du fonctionnement des services	Un (1) mois avant la date des Opérations Préalables à la Réception

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG, les pénalités journalières des parties techniques sont fixées dans le tableau ci-après :

Partie technique	Tâche - Type de document	Pénalité
C1 : APD	Documents à remettre nécessaires à la conception du projet (élaboration APD)	100 €/jour
C2 : PRO	Documents à remettre nécessaires à la conception du projet élaboration PRO)	100 €/jour
C3 : DCE	Documents à remettre nécessaires à la consultation des entreprises (élaboration DCE)	100 €/jour
C4 : ACT	Rapport d'examen des candidatures et des offres	100 €/jour
R1 : Période de préparation de chantier	Fichier des intervenants, note sur le circuit de vérification et d'approbation des plans, des documents	50 €/jour
	Calendrier d'exécution des études d'exécution, des études de synthèse	100 €/jour
	Calendrier des travaux préparatoires (le cas échéant)	50 €/jour

Partie technique	Tâche - Type de document	Pénalité
	Calendrier d'établissement des documents d'exécution notifié par ordre de service aux entrepreneurs	200 €/jour
	Calendrier(s) détaillé(s)	200 €/jour
	Calendrier détaillé d'exécution des travaux TCE notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	200 €/jour
	Mise à jour du calendrier détaillé	200 €/jour
	Mise à jour du calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	200 €/jour
	Autres documents à produire	50 €/jour
	Compte-rendu de réunion	100 €/jour
	Rapport mensuel d'avancement des études d'exécution	150 €/jour
R2 : Exécution des marchés de travaux	Rapport mensuel d'avancement des travaux	150 €/jour
	Mise à jour calendrier(s) détaillé(s)	200 €/jour
	Compte-rendu de réunion de chantier ou de visite de contrôle	150 €/jour
	Autre(s) document(s)	50 €/jour
R3 : Assistance à la réception des travaux – GPA	Calendrier(s) détaillé(s) des essais	50 €/jour
	Calendrier détaillé des Opérations Préalables à la Réception	150 €/jour
	Calendrier des travaux pour la levée des réserves	100 €/jour
	Rapport de fin de chantier intégrant notamment les informations nécessaires à l'affectation des retards, y compris le journal de chantier	200 €/jour
R4 : Mise en service	Inventaire des contraintes et des obligations de la BA105 pour la mise en service	50 €/jour
	Calendrier détaillé des contraintes conditionnant le début du fonctionnement des services	50 €/jour

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-3.1. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

4-3.2. Absence à une réunion

Toute absence non justifiée à une réunion programmée fait l'objet d'une pénalité forfaitaire de **500 €** par réunion.

4-3.3. Sous-traitance non déclarée

Le titulaire encourt une pénalité de **1 000 €** par jour calendaire de retard pour sous-traitance constatée n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de

paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du représentant du pouvoir adjudicateur, sans mise en demeure préalable.

4-3.4. Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1.6.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **1000 €**.

4-3.5. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **500 €**.

4-3.6. Autres pénalités diverses

Sans objet.

4-3.7. Prolongation du délai du marché de travaux : incidence sur la mission de l'OPC

Par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-PI, une prolongation de délai de la même durée que celle du marché de travaux sera accordée au titulaire du présent marché. Elle fera l'objet d'une décision du RA notifiée par ordre de service.

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 25 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 25 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée. Ce taux est porté à 30 % si le titulaire est une PME.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement

fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 60 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1 du CCAG, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 7. EXECUTION DU MARCHE

7-1. Conditions d'exécution

7-1.1. Modalités particulières de réalisation des prestations

Pour la réalisation des prestations, la salle de réunion de l'antenne du SNIA – Evreux est mise à disposition du titulaire sous réserve de sa disponibilité et après demande de réservation auprès de l'assistant opération au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion souhaitée.

7-1.2. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

7-1.3. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

7-2. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Admission

Aucune stipulation particulière.

8-1.1. Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RA, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, pptx doc, docx xls, xlsx, sxw, sxc, odc, odp, odt, dwg.

En complément un exemplaire sur support papier relié peut être demandé.

8-1.2. Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant de l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'acheteur des documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

8-1.3. Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG, la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8-1.4. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-1.5. Rejet

Suite à une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8-2. Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 30 du CCAG, les prestations ne font l'objet d'aucune garantie.

ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION

9-1. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG, le RA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que

définies à l'article 1-5 du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique ne donne lieu à aucune indemnité.

9-2. Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG.

Dans le cas où l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le pourcentage visé à l'article 40 du CCAG est fixé à 5%.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Le marché peut être résilié si le titulaire manque à ses obligations de confidentialité de façon répétée (plus d'une fois) au cours de l'exécution des prestations. Le marché est résilié sans mise en demeure et sans indemnités.

ARTICLE 10. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG PI :

CCAP 1-7.3 déroge à l'article 9-2 du CCAG

CCAP 2 déroge à l'article 4 du CCAG

CCAP 4 déroge à l'article 14.1.3

CCAP 4-2 déroge aux articles 14.1.2 et 14 du CCAG

CCAP 4-3.7 déroge à l'article 13.3 du CCAG

CCAP 5-2 déroge à l'article 11.1 du CCAG

CCAP 8-1.3 déroge à l'article 29.3 du CCAG

CCAP 8-1.4 déroge à l'article 29.2.1 3^{ème} alinéa du CCAG

CCAP 8-0 déroge à l'article 30 du CCAG

CCAP 9-2 déroge à l'article 39.2 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes